

LE REQUERANT:

Le 09.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

COMPLEMENT A LA RECUSATION DU TA DE NICE.

Le 11.08.2021 *la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime* a été déposé. Cependant, **aucune action** n'a été prise par la présidente du tribunal, ce qui prouve une fois de plus la partialité et l'intérêt de ce tribunal à violer les droits et à nuire au demandeur, tout en exploitant sa situation particulièrement vulnérable, qui a été causée par la faute du TA de Nice en 2019 et qui s'aggravait constamment vers 2021.

« En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une

société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter » (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII, et Micallef, précité, § 98). *(par. 149 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Ramos Nunes de Carvalho e Sá C. Portugal »).*

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté à la demande des juges et de la présidente du TA de Nice dans l'intérêt du préfet et des juges-mêmes, mais pas de la légalité et de la justice.

Sa privation de liberté se poursuit sur l'arrêté du préfet attaqué et **le tribunal administratif de Nice bloquait le recours depuis 2 mois.**

Par exemple, il ressort de l'annexe 1 que le recours contre un arrêté préfectoral similaire du 19.11.2019 a été désignée pour examen en audience au cours du mois -le 17.12.2019 et que l'ordonnance de l'annulation a été annoncée le 31.12.2019.

C'est-à-dire que toute la procédure a pris 40 jours. Le requérant n'a pas été privé de liberté, ce qui est important dans cette affaire, puisque la privation de liberté devrait accélérer la procédure de contrôle judiciaire, et non la ralentir.

Dans ce cas, il a déjà expiré 62 jours, et l'affaire n'a pas été examinée du tout. Dans le même temps, le tribunal sait que M. Ziablitsev a été privé de liberté dans le cadre de cet arrêté préfectoral contesté et que les autorités ont violé son droit à la suspension de toutes les actions découlant de l'arrêté.

Absence de motifs légitimes de non-examen du recours contre l'arrêté préfectoral ayant entraîné la privation de liberté de M. Ziablitsev S. pendant cette période (en réalité, elle sera encore plus longue) est **injustifiée par les graves facteurs de la durée excessive** de la procédure judiciaire ce qui conduit à la perturbation de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention selon les arrêts de la CEDH du 31.10.2013 dans l'affaire « Popovski) contre la Macédoine », du 13.12.2016 dans l'affaire « Snyatovski contre la fédération de Russie ».

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière **effective et équitable** à la lumière de la législation applicable (...) » *(§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal)*

De toute évidence, cela n'est pas dû à la négligence du tribunal, mais à son intérêt et à sa haine pour M. Ziblitsev, qui est enregistrée par toutes les décisions illégales du TA de Nice ainsi que par ses fausses dénonciations contre lui pour l'enregistrement de procédures publiques.

« 189. Toutefois, la notion d'abus du droit peuvent également être considérées comme un abus de ce droit. En principe, tout comportement ... qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle peut être considéré comme un

abus du droit ... (voir Miro .ubovs et autres c. Lettonie, no. 798/05, § 65, 15 septembre 2009). » (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

Il ressort de l'annexe 2 qu'il n'existe pas de tribunal indépendant et impartial ni même de bureau d'aide juridique en France :

Monsieur Le Président

Monsieur le Procureur,

Monsieur le Directeur de greffe,

Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.

De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.

Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.

C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.

Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,

V.PACINI

Chef pôle civil-BAJ

Le tribunal administratif de Nice répand la diffamation à propos de M. Ziablitsev, y compris au tribunal qui l'a **illégalement** privé de liberté et communique avec lui un lien extra-procédural sur le comportement de M. Ziablitsev.

Étant donné que M. Ziablitsev a filmé au tribunal, son comportement a été enregistré et donc la propagation de la diffamation à son adresse (« de manière agressive ») prouve partialité du TA de Nice et l'aversion personnelle ainsi que sa persécution par un tribunal en tant que président d'une Association de défense des droits de l'homme et entravé ses activités en vertu des statuts de l'Association :



Annonce n° 38

06 - Alpes-Maritimes

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

Comme l'activité de M. Ziablitsev est liée à la critique du tribunal administratif de Nice, il est poursuivi pour cela.

« 54. Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, **mais aussi de l'opinion publique.**»
(*L'Arrête de la CEDH du 9.06.1998 dans l'affaire "Incal v. Turkey"*)

Sur la base de cette lettre, M. Ziablitsev a été privé d'aide juridique. Et sur la base des contacts entre le président du tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République de Nice avec la présidente du tribunal administratif de Nice, M. Ziablitsev continue d'être privé de liberté par des moyens criminels non pas aux fins prévues par la loi, mais dans l'intérêt illégal du préfet, du tribunal administratif de Nice, où il filme tout dans l'intérêt public et dans la lutte contre la corruption.

« 146. Dans la très grande majorité des affaires soulevant des questions relatives à l'impartialité, la Cour a eu recours à la démarche objective (*Micallef*, précité, § 95, et *Morice c. France* [GC], no [29369/10](#), § 75, 23 avril 2015). La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective), mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Kyprianou*, précité, § 119). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante supplémentaire (*Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 32, *Recueil* 1996-III).

147. Pour ce qui est de l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme **objectivement justifiées** (*Micallef*, précité, § 96, et *Morice*, précité, § 76).

148. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure (*Micallef*, précité, § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar*, précité, § 38). »

La présidente du TA de Nice a organisé l'iniquité, la discrimination, l'inobservation des décisions des cours internationales et la persécution du requérant par des liens illicites avec le préfet, le procureur de Nice et le président du TJ de Nice. **Par conséquent, aucune affaire de M. Ziablitsev ne peut être entendue devant ce tribunal.**

«une approche objective constate la partialité du juge **s'il existe des faits** objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

Ces arguments de récusation de l'ensemble du TJ de Nice doivent être pris en compte en plus des autres motifs de récusation déposés précédemment.

Annexes :

1. Ordonnance du TA de Nice N° 2104143 du 31.12.2019
2. Courriel du BAJ de TJ de Nice du 19.08.2021

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»

